

CC1



CENTRE DU COMMERCE INTERNATIONAL CNUCED/GATT

# QUALITE DES EXPORTATIONS

Mars 1995

No. 44

## L'ACCORD DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC) SUR LES OBSTACLES TECHNIQUES AU COMMERCE (OTC)

### IMPLICATIONS POUR LES PAYS EN DEVELOPPEMENT

#### Sommaire

##### **Resume de l'Accord sur les OTC**

##### **Comment les pays en developpement peuvent tirer parti de l'Accord**

##### **Besoins de cooperation technique des pays en developpement**

#### Resume de l'Accord sur les OTC

L'Accord vise à ce qu'il soit fait en sorte que les reglements techniques, les normes et les procedures d'evaluation de la conformite (aux reglements techniques et aux normes), susceptibles d'etre utilises dans le commerce international, ne crdent pas d'obstacles non ndessaires à ce commerce (voir figure).

Les reglements techniques et les normes se rdfèrent aux caractéristiques des produits ou aux procedds et methodes de production s'y rapportant et peuvent traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de marques, de prescriptions en

matiere d'emballage ou d'etiquetage pour un produit, un procedé ou une methode de production donnds.

Ce qui differencie les reglements techniques des normes, c'est que le respect des premiers est obligatoire et celui des secondes volontaire.

L'expression evaluation de la conformite s'entend des procedures utilises, directement ou indirectement, pour ddterminer que les prescriptions pertinentes des reglements techniques ou des normes sont respectées. Ces procedures comprennent notamment les procedures d'echantillonnage, d'essai, d'inspection, d'evaluation, de vérification

Ce bulletin a ete redige, sans avoir ete revise officiellement, dans le but de servir aux exportateurs et industriels des **pays** en developpement, par la Section des services consultatifs specialises de la Division des services commerciaux, Centre du commerce international CNUCED/GATT, 54-56 rue de Montbrillant, CH-1202 Geneve, Suisse. T61.: (4122) 730 01 11; telegrammes : INTRADCEN; telex: 414119 ITC-CH; fax: (4122) 733 44 39. (Adresse postale : Centre du commerce international CNUCED/GATT, Palais des Nations, CH-1211 Geneve 10, Suisse.)

et d'assurance de la conformité, ainsi que les procédures d'enregistrement, d'accréditation et d'homologation et leurs combinaisons.

Les systèmes internationaux de normalisation et d'évaluation de la conformité peuvent renforcer l'efficacité de la production et faciliter le commerce international. Aussi convient-il d'encourager leur développement.

La normalisation internationale peut contribuer au transfert de technologie des pays développés vers les pays en développement.

Il est souhaitable, toutefois, que les règlements techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

Il est reconnu dans le préambule que rien ne saurait empêcher un pays de prendre les mesures nécessaires pour assurer

- La qualité de ses exportations,
- La protection de la santé et de la vie des personnes,

La protection de la santé et de la vie des animaux ou la préservation des végétaux,

La protection de l'environnement,

La prévention de pratiques frauduleuses,

- La protection des intérêts essentiels de sécurité (qui sont considérés comme étant des objectifs légitimes).

Il est reconnu en outre que les pays en développement peuvent rencontrer des difficultés spéciales dans l'élaboration et l'application de règlements techniques, de normes et de procédures d'évaluation de la conformité, et ont besoin d'une assistance à cet égard.

Tous les produits, c'est-à-dire les produits industriels et les produits agricoles, sont assujettis aux dispositions de l'Accord, abstraction faite des dispositions relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires (visées par l'Accord sur ces mêmes mesures) et aux spécifications en matière d'achat élaborées par des organismes gouvernementaux (visées par l'Accord sur les marchés publics).

Quant aux règlements techniques et à leur élaboration, adoption et application, ils ne devront pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international. À cette fin, les règlements techniques ne devront pas être plus restrictifs pour le commerce qu'il est nécessaire pour réaliser un

objectif légitime (voir plus haut), compte tenu des risques que la non-réalisation entraînerait et pour l'évaluation desquels on prendrait en considération les données scientifiques et techniques disponibles, les techniques de transformation connexes ou les utilisations finales prévues pour les produits.

Pour ce qui concerne les règlements techniques, il faudra faire en sorte qu'il soit accordé aux produits importés un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

Les normes internationales devront être utilisées comme base pour l'établissement des règlements techniques, sauf lorsqu'elles ne sont pas appropriées pour répondre à des intérêts légitimes (voir plus haut), par exemple en raison de facteurs climatiques ou géographiques fondamentaux ou de problèmes technologiques fondamentaux.

Les règlements techniques adoptés dans le souci de sauvegarder des intérêts légitimes et en conformité avec les normes internationales pertinentes sont présumés ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international.

Dans tous les cas où cela sera approprié, les règlements techniques devront définir les produits en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

Les pays membres devront jouer un rôle actif dans l'élaboration de normes internationales concernant les produits pour lesquels ils adoptent (ou ont adopté) des règlements techniques.

Les membres devront procéder à un large échange d'informations, sur demande, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, concernant l'élaboration, l'adoption ou l'application de règlements techniques, en particulier lorsqu'ils ne sont pas conformes aux normes internationales. Ils devront communiquer ces informations suffisamment à l'avance pour permettre la présentation d'observations écrites et la discussion de ces observations, et ils devront tenir compte des dites observations et des résultats de ces discussions.

La plupart des dispositions susmentionnées s'appliquent aussi aux institutions publiques locales et aux organismes non gouvernementaux.

Les membres pourront accepter comme équivalents les règlements techniques des autres membres lorsque ces règlements remplissent les objectifs de leurs propres règlements.

Les membres devront manager un délai raisonnable entre la publication d'un règlement technique et son entrée en vigueur, afin de laisser aux producteurs/exportateurs, en particulier des pays en développement, le temps d'apporter les adaptations nécessaires.

En ce qui concerne l'élaboration, l'adoption et l'application de normes, les membres devront faire en sorte que les institutions à activité normative (qu'il s'agisse d'une institution du gouvernement central, d'une institution publique locale, d'un organisme non gouvernemental ou d'un organisme régional à activité normative) acceptent et respectent le Code de pratiques pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes, qui est reproduit à l'Annexe 3 de l'Accord. Ce Code a été également adopté par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) et la Commission électrotechnique internationale (CEI) dont le Centre d'information commun ISO/CEI à Genève enregistrera les organismes à activité normative qui auront accepté ou dénoncé le Code.

Ce Code sur les pratiques de normalisation fait obligation à tout organisme à activité normative qui l'aura accepté d'adopter des pratiques propres à assurer notamment

Que les normes élaborées par lui ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

- Qu'il utilisera les normes internationales comme base des normes qu'il élabore.
- Qu'il accordera aux produits originaires d'autres pays, pour ce qui concerne les normes, un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires d'origine nationale et aux produits similaires originaires de tout autre pays.

Qu'il jouera un rôle actif dans l'élaboration de normes internationales, en vue d'harmoniser les normes.

- Qu'il évitera qu'il y ait duplication ou chevauchement ses travaux d'autres organismes à activité normative.

- Qu'il définira les normes en fonction des propriétés d'emploi du produit plutôt que de sa conception ou de ses caractéristiques descriptives.

Qu'il fera paraître, au moins tous les six mois, un programme de travail indiquant notamment les normes qu'il est en train d'élaborer et celles qu'il a adoptées dans la période précédente, et en notifiera l'existence au Centre d'information ISO/CEI, de préférence par l'intermédiaire du réseau international d'information sur les normes (ISONET) dont chaque organisme à activité normative devrait s'efforcer de devenir membre.

- Que, avant d'adopter une norme, il mène une période de 60 jours au moins aux parties intéressées du ressort territorial des membres de l'OMC pour présenter leurs observations au sujet du projet de norme. À cette fin, lors de l'ouverture de la période prévue pour la présentation des observations, il fera paraître un avis annonçant la durée de cette période et fournira, sur demande, des exemplaires du projet de norme. Il devra tenir compte, dans la suite de l'élaboration de la norme, des observations reçues.
- Qu'il fournira dans les moindres délais, sur demande, des exemplaires de ses programmes de travail les plus récents ou des normes qu'il a établies, étant entendu que toute réévaluation éventuellement perçue pour ce service, abstraction faite des frais réels d'expédition, sera la même pour les parties étrangères et pour les parties nationales.

Quant aux procédures d'évaluation de la conformité aux règlements techniques et aux normes, elles devront être élaborées de manière à ne pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international et à accorder aux fournisseurs de produits similaires originaires d'autres pays membres un accès à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux fournisseurs de produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre pays.

L'accès comporte le droit pour les fournisseurs d'une évaluation de la conformité selon les règles de la procédure d'évaluation, y compris, lorsque cette procédure le prévoit, la possibilité de

demander que des activités d'évaluation de la conformité soient menées dans des installations et de recevoir la marque du système.

Les procédures d'évaluation de la conformité ne devront pas être plus strictes ni appliquées de manière plus stricte qu'il est nécessaire pour donner au membre importateur une assurance suffisante que les produits sont conformes aux règlements techniques ou normes applicables, compte tenu des risques que la non-conformité entraînerait.

Les procédures devront être engagées et achevées aussi vite que possible; la durée normale de chaque procédure devra être communiquée au requérant s'il le demande; le caractère confidentiel des renseignements devra être respecté; les redevances imposées devront être équitables; le choix de l'emplacement des installations et le prélèvement des échantillons ne devront pas être de nature à constituer une gêne non nécessaire, et il devra y avoir une procédure pour examiner les plaintes justifiées.

Les procédures d'évaluation de la conformité devront être fondées, chaque fois que cela sera possible, sur des guides ou recommandations pertinents émanant d'organismes internationaux à activité normative, sauf dans les cas où ces guides ou recommandations seront inappropriés pour les membres concernés, par exemple pour les raisons suivantes : impératifs de la sécurité nationale; prévention de pratiques de nature à induire en erreur; protection de la santé ou de la sécurité des personnes, de la vie ou de la santé des animaux, préservation des végétaux, ou protection de l'environnement; facteurs climatiques ou autres facteurs géographiques fondamentaux; problèmes technologiques ou d'infrastructure fondamentaux.

Les membres devront jouer un rôle actif dans l'élaboration de guides et recommandations internationaux concernant les procédures d'évaluation de la conformité.

Les membres devront procéder à un large échange d'informations, sur demande, directement ou indirectement, ou par l'intermédiaire du Secrétariat de l'OMC, concernant l'élaboration, l'adoption ou l'application de règlements techniques, en particulier lorsqu'ils ne sont pas conformes aux normes internationales. Ils devront communiquer ces informations suffisamment à l'avance pour permettre la prise d'observations

écrites et la discussion de ces observations, et ils devront tenir compte des dites observations et des résultats de ces discussions.

Un délai raisonnable devra être laissé entre la publication des prescriptions concernant les procédures d'évaluation de la conformité et leur entrée en vigueur, afin de donner aux producteurs/exportateurs, en particulier des pays en développement, le temps d'apporter les adaptations nécessaires.

La plupart des dispositions susmentionnées s'appliquent aussi aux institutions publiques locales et aux organismes non gouvernementaux.

Aux fins de la reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité, les membres sont encouragés à accepter les procédures d'autres membres, même lorsqu'elles diffèrent des leurs, à condition d'avoir la certitude que lesdites procédures offrent une assurance de la conformité aux règlements techniques et aux normes applicables, équivalente à leurs propres procédures. À cet effet, des consultations seront peut-être nécessaires pour obtenir une preuve satisfaisante de la compétence technique des institutions ou organismes d'évaluation de la conformité du membre exportateur. L'accréditation de ces institutions ou organismes moyennant la vérification qu'ils respectent les guides et recommandations internationaux pertinents devra être prise en considération en tant qu'indication de l'addition de la compétence technique.

Les membres sont encouragés à permettre la participation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'autres membres à leurs procédures d'évaluation de la conformité à des conditions non moins favorables que celles qui sont accordées aux organismes situés sur leur territoire ou sur le territoire de tout autre pays.

En ce qui concerne les systèmes internationaux et régionaux d'évaluation de la conformité, les membres sont encouragés à élaborer et adopter, chaque fois que cela sera réalisable, des systèmes internationaux, et à en devenir membres ou à y participer. Ces systèmes ne devront pas être incompatibles avec les dispositions de l'Accord.

Les dispositions en matière d'information stipulent que chaque membre devra avoir un point d'information qui soit en mesure de répondre à toutes les demandes raisonnables de renseignements émanant d'autres membres et de fournir les documents pertinents concernant

- Les règlements techniques qu'ont adoptés ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales, des organismes non gouvernementaux également habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent.

Les normes qu'ont adoptées ou que projettent d'adopter, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes régionaux à activité normative dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent.

- Les procédures d'évaluation de la conformité, existantes ou projetées, qu'appliquent, sur son territoire, des institutions du gouvernement central, des institutions publiques locales ou des organismes non gouvernementaux également habilités à faire appliquer un règlement technique, ou des organismes régionaux dont ces institutions ou organismes sont membres, ou auxquels ils participent.
- L'appartenance et la participation du membre, ou des institutions du gouvernement central ou des institutions publiques locales compétentes du ressort territorial de ce membre, à des arrangements, organismes ou systèmes internationaux, régionaux, bilatéraux ou multilatéraux relevant de l'Accord.

Dans certains cas, pour des raisons juridiques ou administratives, des membres pourront avoir deux ou plusieurs points d'information à condition qu'ils fournissent aux autres membres des renseignements sans ambiguïté sur le domaine de responsabilité de ces points d'information et qu'ils fassent en sorte que toutes demandes de renseignements adressées à un point d'information non compétent soient transmises dans les moindres délais au point d'information compétent.

Chaque membre devra également établir des points d'information qui soient en mesure de répondre aux demandes de renseignements équivalents émanant d'organismes ou de systèmes non gouvernementaux et régionaux.

Les pays développés membres devront, sur demande, fournir, en français, en anglais ou en espagnol, la traduction des documents visés par une notification spécifique, ou s'il s'agit de documents volumineux, des résumés desdits documents.

Le Secrétariat de l'OMC communiquera le texte des notifications à tous les membres et à tous les organismes internationaux à activité normative et d'évaluation de la conformité intéressés, et il appellera l'attention des pays en développement membres sur toutes notifications relatives à des produits qui présentent pour eux un intérêt particulier. Les notifications adressées au Secrétariat de l'OMC seront établies en français, en anglais ou en espagnol.

En ce qui concerne les procédures de notification au Secrétariat de l'OMC, chaque Membre désignera une seule autorité du gouvernement central. Cette disposition ne s'applique pas aux notifications envoyées par les organismes à activité normative au Centre d'information ISO/CEI, qui devront être traitées ainsi qu'il est indiqué dans le Code de pratiques concernant la normalisation (Annexe 3). Dans les cas où, pour des raisons juridiques ou administratives, la responsabilité concernant l'application des procédures de notification sera partagée entre deux ou plusieurs autorités du gouvernement central, les membres fourniront aux autres membres des renseignements complets sur le domaine de responsabilité de chacune de ces autorités.

Les membres sont encouragés à fournir, sur demande, une assistance technique aux pays en développement selon des modalités et à des conditions convenues d'un commun accord, et en accordant la priorité aux besoins des pays les moins avancés, sur différents sujets, à savoir notamment

- Création d'organismes nationaux à activité normative;
- Leur participation aux travaux des organismes internationaux à activité normative;
- Création d'organismes réglementaires;
- Création d'organismes d'évaluation de la conformité aux normes ou aux règlements techniques;
- Méthodes permettant le mieux de se conformer aux règlements techniques;

Mesures que les producteurs devraient prendre s'ils désirent avoir accès à des systèmes d'évaluation de la conformité aux

niveaux national, regional ou international, y compris la création d'institutions et d'un cadre juridique.

Il est reconnu que les pays en développement membres, en particulier les moins avancés d'entre eux, peuvent avoir des difficultés, des problèmes et des besoins spécifiques, notamment des problèmes institutionnels et d'infrastructure, dans le domaine de l'élaboration et de l'application de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. Il est également reconnu que les besoins spécifiques de leur développement et de leur commerce, ainsi que le degré de leur développement technologique, peuvent nuire à leur capacité de s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre de l'Accord, fait dont les membres devront tenir pleinement compte. Cela étant, le Comité des obstacles techniques au commerce est habilité à leur faire bénéficier d'exceptions spécifiques et limitées dans le temps, totales ou partielles, aux obligations résultant de l'Accord.

Un Comité des obstacles techniques au commerce est institué; il sera composé de représentants de chacun des membres et se réunira, au moins une fois l'an, pour examiner le fonctionnement de l'Accord.

Pour toute question concernant le fonctionnement de l'Accord, les consultations et le règlement des différends se dérouleront sous les auspices de l'Organe de règlement des différends, qui suivra les dispositions pertinentes du GATT de 1994.

À la demande d'un membre qui est partie à un différend, ou de sa propre initiative, un groupe spécial pourra établir un groupe d'experts techniques qui lui fournira une assistance en ce qui concerne les problèmes d'ordre technique. Les groupes d'experts techniques seront régis par les procédures prévues à l'Annexe 2 de l'Accord.

Après l'entrée en vigueur de l'Accord instituant l'OMC, chaque membre informera le Comité des mesures qui sont en vigueur ou qu'il aura prises pour assurer la mise en œuvre et l'administration de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce, ainsi que ses éventuelles modifications ultérieures de ces mesures.

## **1-1 Comment les pays en développement peuvent tirer parti de l'Accord**

Les pays en développement peuvent tirer parti de l'Accord du GATT sur les obstacles techniques au commerce en s'en servant pour renforcer leurs

efforts de développement ses exportations et, en particulier, en utilisant à leur avantage ses dispositions concernant l'information, l'assistance technique et le traitement spécial et différencié qui est accordé en priorité aux pays les moins avancés.

En outre, pour bien tirer parti de l'Accord, les pays en développement ne devraient manager aucun effort en vue de mettre en place leurs propres arrangements et mécanismes institutionnels concernant l'information technique, la normalisation, l'assurance de la qualité, les règlements techniques, l'inspection, les essais, la certification et l'accréditation, et devraient prendre les mesures nécessaires pour jouer un rôle actif dans les activités internationales de normalisation et de certification.

En conséquence, les pays en développement devraient s'attacher en priorité à identifier leurs besoins concernant l'information, la normalisation, les essais, l'inspection, la certification, les règlements techniques et la participation aux activités internationales y relatives, qui ont trait aux produits entrant dans leur commerce extérieur ou qui ont un potentiel d'exportation important. Cela leur permettra d'identifier clairement les besoins en matière d'assistance technique et de traitement spécial et différencié qu'ils se proposent de présenter aux membres ou au Comité dans le cadre de l'Accord.

Les pays en développement devraient notamment tirer avantage du fait que l'Accord reconnaît qu'ils peuvent avoir du mal à accepter ses normes internationales et à satisfaire à ses règlements techniques et à ses normes adoptés par ses pays développés, même dans les cas où ces règlements et normes sont fondés sur ses normes internationales, et qu'ils sont admis à adopter certains règlements techniques ou certaines normes ou procédures d'évaluation de la conformité visant à sauvegarder ses technologies et ses méthodes ou procédés de production autochtones compatibles avec leurs besoins de développement. Par conséquent, on ne pourra sans doute pas s'attendre que les pays en développement prennent ses normes internationales comme base pour établir à leur propre usage ses règlements techniques ou ses normes, y compris ses méthodes d'essai, qui ne correspondraient pas à leurs besoins dans les domaines du développement, de la finance et du commerce.

L'Accord reconnaît, en outre, que les pays en développement ne sont pas en mesure de participer

effectivement aux activités internationales de normalisation et invite les membres à prendre toutes les mesures raisonnables en leur pouvoir pour accorder une assistance technique à cet égard. Aussi les pays en développement devraient-ils demander que cette assistance leur soit fournie.

### **Besoins de coopération technique des pays en développement**

Les principaux besoins de coopération technique concernent les domaines ci-après

Mise en place du mécanisme de notification;

- Création du ou des points d'information;
- Création d'organismes nationaux de normalisation ou leur amélioration;
- Mise en place de laboratoires d'essai;
- Création d'organismes d'inspection et de certification;
- Mise en place d'un mécanisme d'accréditation;
- Participation effective aux activités internationales de normalisation, notamment aux activités de l'ISO, de la CEI et du CODEX Alimentarius;

Participation effective aux activités internationales concernant les procédures d'éva-

luation de la conformité, les accords de reconnaissance mutuelle, les systèmes d'éco-étiquetage, etc.;

- Participation à des programmes de formation sur les sujets susmentionnés, au niveau international;
- Exécution de programmes de formation et de programmes de sensibilisation au niveau national;
- Mise en œuvre de services d'information pour diffuser auprès des exportateurs des renseignements sur les normes, les règlements techniques et les prescriptions en matière de certification sur les marchés cibles, y compris l'éco-étiquetage.

Le CCI, surtout par l'intermédiaire de son service de gestion de la qualité des exportations, est en mesure d'offrir une assistance aux pays en développement dans la plupart des domaines susmentionnés, sous réserve que des fonds soient alloués à cette fin au titre de projets spécifiques aux niveaux national, régional, sous-régional et international. Ces projets devraient être préparés et exécutés en collaboration étroite avec TONIC, l'ISO, la CEI, le CODEX Alimentarius FAO/OMS et d'autres organismes internationaux, régionaux et nationaux s'occupant de domaines connexes, à savoir, par exemple, ARSO, AIDMO, COPANT, APCS, etc.

